

## ASSEMBLEE DES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE

### *Point 7: Objectifs de développement durable et droits des peuples autochtones*

Merci, Monsieur le Président,

L'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale vous remercie d'aborder le thème du développement durable. La contribution du patrimoine à un développement humain durable est d'une importance majeure et nous accueillons avec beaucoup d'honneur et félicitons les efforts déployés aujourd'hui par l'UNESCO qui tient en ce moment même et concomitamment à celle du MEDPA sa 40<sup>ème</sup> session pour la protection des monuments et sites sacrés.

Ainsi en est-il de la mise à l'ordre du jour de notre Capitale historique d'ANI, qui avait dit-on, mille et une églises et qui est devenue la capitale de l'Arménie durant la période 961-1045.

Nous sommes convaincus que l'UNESCO est en mesure de préserver ces valeurs historiques, nationales et chrétiennes et c'est pourquoi, pour protéger le développement durable du patrimoine des Arméniens autochtones, il faudrait tout d'abord commencer à rétablir en premier lieu la vérité historique et la vérité sur l'exact dénomination et la nature de la ville d'ANI qui se trouve en Arménie Occidentale et non pas en "Anatolie orientale". La dénomination d'"Anatolie orientale" n'existe pas au sein de toutes les sources historiques sérieuses et fiables. De la même façon, dans les anciennes cartes ottomanes, ce type de désignation géographique n'existait pas avant le 18<sup>ème</sup> siècle lorsque les cartes ottomanes utilisaient le terme « Ermenistan Vilayet", qui signifie " province arménienne".

Les Arméniens d'Arménie Occidentale qui vivent aujourd'hui sur leurs terres historiques en Arménie Occidentale et ceux qui à cause du génocide et des déportations ont été obligés de s'exiler à travers d'autres pays, sont les mieux placés pour évaluer les efforts visant à préserver les monuments historiques et culturels présents sur le territoire de l'Arménie Occidentale au regard des nobles efforts que le Comité de l'UNESCO effectue dans le cadre de sa mission honorable.

Nous avons à notre disposition un document qui met en évidence la destruction massive et aveugle dont a été victime la ville d'ANI au cours des 75 dernières années. Cette étude présente une partie de ce qui est arrivée sur le site en précisant les destructions et l'anéantissement en cours qui sont décrits par des dizaines de documents et rapports similaires.

La falsification des noms et des désignations font partie d'un génocide culturel, un génocide dont personne, voire même de façon indirecte ne voudrait en être l'instigateur.

Les Arméniens d'Arménie Occidentale informent le MEDPA que tout d'abord, relativement à l'Article 8 de la déclaration : *1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture. 2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ; b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources; cet article 8 n'est pas respecté.*

Ensuite, la session actuelle du Comité a adopté sur la base de l'expertise de l'ICOMOS (WHC / 16 / 40.COM / INF.8B1 - Evaluations des propositions d'inscription de biens culturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial) un document et des explications de la recommandation sur la base des faits présentés par la Turquie aux motifs insuffisants, considérés injustifiés et inappropriés sans notre consentement préalable, libre et éclairé. Par conséquent, il est nécessaire d'effectuer des recherches supplémentaires.

La plupart des informations et des éléments présentés sont insuffisants, imprécis et inappropriés relativement aux questions soulevées. En effet, les véritables fondateurs d'ANI, son appartenance, son historicité arménienne ainsi que ses fondements ne sont pas précisés et respectés.

En conclusion, l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO sur la demande d'un Etat occupant pour un site appartenant aux populations occupées est alors un acte illicite devant le droit international.

Merci, Monsieur le Président.

Lydia Margossian - Conseil National d'Arménie Occidentale